


EX BIBLIOTECA
D. A. de VLLOA

ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES DE L'EGLISE DE GENEVE.



A GENEVE;
Chez LES FRERES DE TOURNES.

M. DCC. XXXV.



ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES,

De l'Eglise de Geneve, paſſées & reveuës en Conſeil General, le 3. de Juin 1576.

ARTICLE I.



U NOM DE DIEU Tout Puiſſant. Nous Syndiques Petit & Grand Conſeil de Geneve avec nôtre peuple aſſemblé au ſon de la trompette & groſſe cloche, ſuivant nos anciennes couſtumes, Ayans conſideré que c'eſt choſe digne de recommandation ſur toutes autres, que la Doctrine du S. Evangile de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit conſervée en ſa pureté, & l'Egliſe Chreſtienne deuëment entretenuë par bon regime & police;

& auſſi que la jeuneſſe pour l'avenir ſoit bien & fidelement inſtruite : l'Hoſpital bien ordonné pour la ſuſtentation des pauvres. Ce qui ne ſe peut faire qu'il n'y ait certaine reigle & maniere de vivre eſtablie, par laquelle chacun puiſſe entendre le devoir de ſa charge. Apres avoir eu des Paſteurs & Miniſtres de cette Egliſe advis conforme à la Parole de Dieu, comme il nous eſt apparu, il nous a ſemblé bon que le gouvernement ſpirituel tel que noſtre Seigneur a demonſtré & inſtitué par ſa Parole, fût reduit en bonne forme, pour avoir lieu & eſtre obſervé entre nous. Et ainſi avons ordonné & eſtabli de ſuivre & garder en noſtre Ville & territoire la Police Eccleſiaſtique qui s'enſuit, comme nous voyons qu'elle eſt puiſée de l'Evangile de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

II.

Premierement, il y a quatre Ordres ou eſpeces de charges que noſtre Seigneur a inſtitué pour le gouvernement ordinaire de ſon Egliſe, aſſavoir les Paſteurs, puis les Docteurs, apres, les Anciens, quartement les Diacres. Partant ſi nous voulons avoir Egliſe bien ordonnée, & l'entretenir en ſon entier, il nous faut obſerver ceſte forme de gouvernement.

TITRE

TITRE I.

Sensuit le premier Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, Assavoir des Pasteurs.

CHAPITRE I.

De la Vocation des Pasteurs.

III.

QUant est des Pasteurs, que l'Escriture nomme aussi aucunefois Surveillans, Anciens & Ministres, leur charge est d'annoncer la Parole de Dieu pour endoctriner, admonester & reprendre, tant en public qu'en particulier, administrer les Sacremens, & faire les censures Ecclesiastiques avec les Anciens.

IV.

Or afin que rien ne se fasse confusément en l'Eglise, nul ne se doit employer en ceste charge sans vocation : en laquelle il faut considerer ces trois choses ; assavoir, l'examen, qui est le principal : apres, à qui il apartient d'instituer & d'establir les Ministres : tiercement, qu'elle forme ou ceremonie il est bon de garder en l'introduction d'iceux au Ministere.

V.

L'examen contient deux parties, dont la premiere est touchant la doctrine, assavoir si celui dont est question a bonne & saine cognoissance de l'Escriture, & puis, s'il est propre & suffisant pour la communiquer au Peuple en édification.

VI.

Pour cognoistre s'il est propre à enseigner, il faudra qu'il soit ouï par les Ministres, traitant de la Doctrine du Seigneur, sur les Passages qui luy seront assignez : & aussi qu'il soit interrogué sur les principaux points de la Doctrine. Et pour eviter tous dangers, & que celuy qui est à recevoir n'ait quelque mauvaise opinion, il est requis qu'il proteste de tenir la Doctrine des Saints Prophetes & Apostres, comme elle est comprise és Livres du Vieil & Nouveau Testament de laquelle Doctrine nous avons un sommaire en nostre Catechisme.

VII.

La seconde partie de l'examen est touchant la vie, asçavoir, s'il est de bonnes mœurs, & s'il a tousiours vécu sans reproche.

VIII.

La reigle de proceder audit examen laquelle il convient ensuivre, est tres bien demonstrée par

par Saint Paul en la premiere à Timothée troisiéme chapirre, & au premier de l'Epistre à Tite.

IX.

Quant à la maniére d'establir les Pasteurs, tant pour la Ville que pour les Paroisses dépendantes d'icelle, nous avons trouvé que le meilleur est de suivre l'ordre de l'Eglise Ancienne, lequel contient la vraye pratique de ce qui nous est monstré en ceste matiére par l'Ecriture. C'est que les Ministres eslisent, premierement entr'eux, celui qu'ils estimeront estre propre pour servir au Ministere avec eux: y procedant selon l'examen cy dessus mentionné. Puis qu'ils le facent sçavoir à nostre Petit Conseil, lequel députera quelques uns de sa Compagnie, pour ouyr traiter de l'Ecriture celui dont il s'agit, en l'assemblée des Ministres, pour en faire raport au Conseil. Que si le Conseil ne s'en contente, il sera procedé à nouvelle election: & s'il s'en contente, alors on procedera au troisiéme point de la vocation du Ministere, comme il s'ensuit.

X.

Le jour du Dimanche on fera entendre au Peuple par tous les Temples, comme il y a un tel qu'on nommera, lequel a esté esleu & aprouvé selon l'ordre accoustumé en ceste Eglise, pour y servir au Ministere: & pourtant que s'il y a quelqu'un qui sache qu'il y ait à redire

redire ſur la doctrine ou ſur la vie de celui qui eſt lors nommé, qu'il ait à le venir declarer à l'un des Syndiques dedans le Dimanche prochainement ſuivant, auquel jour on le pourra preſenter, afin que nul ne ſoit introduit au Miniſtere, que du commun conſentement de toute l'Egliſe. Et s'il ſurvient quelque advertiſſement par lequel il ſe trouve que celui qui auroit eſté eſleu, ne fût capable, qu'on procede à nouvelle election.

XI.

S'il n'y a empeſchement ſur ladite nomination, lors que le jour du Dimanche ſuivant, celui qui avoit été nommé, ſoit preſenté au peuple devant la chaire du Temple, & à l'heure de la predication : & que le Miniſtre qui preſchera pour lors face declaration & remonſtrance de la charge en laquelle on l'ordonne, puis qu'on face prieres & oraiſons, afin que le Seigneur lui face la grace de s'en acquiter.

XII.

Quand un Miniſtre aura eſté eſleu & receu ſelon que deſſus, qu'il ſoit puis apres preſenté au Conſeil pour jurer entre les mains de la Seigneurie, ains qu'il s'enſuit.

XIII.

Je promets & jure qu'au Miniſtere auquel je ſuis apelé, je ſervirai fidélement à Dieu, portant

tant purement sa parole pour edifier ceste Eglise à laquelle il m'a obligé : & que je n'abuseray point de sa doctrine pour servir à mes affections charnelles, ne pour complaire à homme vivant, mais que j'en userai en saine conscience, pour servir à sa gloire, & à l'utilité de son peuple, auquel je suis detteur.

XIV.

Je promets & jure aussi de garder les Ordonnances Ecclesiastiques, ainsi qu'elles ont esté passées par le Petit, Grand, & General Conseil de ceste Cité : & en ce qui m'est donné de charge par icelles Ordonnances, d'admonester ceux qui auront failli, m'en acquiter loyalement, sans donner lieu à haine, faveur, vengeance, ou autre cupidité charnelle : & en general, de faire ce qui apartient à un bon & fidele Pasteur.

XV.

Tiercement je promets & jure de garder & maintenir de mon pouvoir l'honneur & profit de la Seigneurie & de la Ville, mettre peine entant qu'à moy sera possible, que le Peuple s'entretienne en bonne paix & union sous le Gouvernement de la Seigneurie, & ne consentir aucunement à ce qui contreviendroit à cela : & de persister en ma vocation au service susdit, tant en temps de prosperité que d'adversité, soit paix, guerre, peste, ou autrement.

XVI.

XVI.

Finalement je promets & jure d'eſtre ſujet à la Police & aux Statuts de la Cité & Republique, & monſtrer bon exemple d'obeïſſance à tous autres: me rendant pour ma part ſujet & obeïſſant aux Loix & au Magiſtrat entant que mon Miniſtere le porte; c'eſt à dire, ſans prejudicier à la liberté que nous devons avoir d'enſeigner ſelon que Dieu nous le commande, & faire les choſes qui ſont de noſtre charge ſuivant ſa parole. Et ainſi je promets de ſervir tellement à la Seigneurie & au Peuple, que par cela je ne ſois aucunement empeſché de rendre à Dieu le ſervice que je lui dois en ma vocation.

CHAPITRE II.

Des moyens pour entretenir le Miniſtere en ſa pureté.

XVII.

OR ainſi qu'il eſt requis de bien examiner les Miniſtres quand il eſt queſtion de les eſlire, auſſi faut il avoir bonne Police pour les entretenir en leur devoir. Pour ce faire, premierement ſera expedient que tous les Miniſtres, afin de conſerver pureté & concorde de doctrine entr'eux, s'aſſemblent un jour de la ſemaine pour conferer des Eſcritures: & que nul ne s'en exempte, s'il n'a excuſe legitime.

Si

Si quelcun y étoit négligent, que il en soit admonesté. Quant à ceux qui preschent aux Villages dependans de la Seigneurie, que les Ministres de la Ville les exhortent d'y venir toutes les fois qu'ils pourront : toutesfois s'ils défailloyent à y venir un mois entier, qu'on tienne cela pour négligence trop grande, sinon que ce fût par maladie, ou autre legitime empeschement. Et pour cognoistre quel devoir & diligence chacun en son particulier aporte en l'étude des saintes lettres, & afin que nul ne s'anonchalisse, chacun des Ministres, tant de la Ville que des champs, exposera à son tour le Passage de l'Ecriture qui viendra lors en ordre au jour de la Congregation. Et en la fin, quand lesdits Ministres se seront retirez à part là où ils s'assemblent, chacun de leur compagnie advertira ledit proposant de ce qu'il aura trouvé à redire en son exposition, afin que telle censure estant aprouvée par la compagnie, lui serve de correction.

XVIII.

S'il survient quelque different en la doctrine entre les Ministres, qu'ils en traitent ensemble pour resoudre de la matiére. Si cela ne suffit, qu'ils appellent des Anciens pour aider à apaiser le different. Finalement s'ils ne pouvoyent y parvenir à l'amiable pour l'obstination d'une des parties, que la cause soit raportée au Magistrat, pour y mettre ordre.

XIX.

Pour obvier à tous ſcandales, procedans de la vie & mœurs des Miniſtres, il ſera meſtier qu'il y ait forme de correction ſur iceux Miniſtres, ſelon qu'il ſera declaré cy apres, à laquelle eux tous, ſans nul excepter ſe ſubmettront : qui ſera auſſi pour conſerver le Miniſtere en reverence, & pour faire que la Parole de Dieu ne ſoit en deshonneur & en meſpris par le mauvais bruit des Miniſtres. Car comme on corrigera le Miniſtre qui aura fait faute, auſſi ſera il beſoin de reprimer les calomnies & faux raports qu'on pourroit faire injuſtement contre les innocens.

XX.

Mais premierement eſt à noter qu'il y a des vices & fautes qui ſont totalement intolerables en un Miniſtre, & d'autres qu'on peut aucunement ſupporter, moyenant qu'on en face remonſtrances fraternelles qui ſoyent bien receuës.

XXI.

Les premiers ſont.

Hereſie, Schiſme, Rebellion contre l'ordre de l'Egliſe, Blaſpheme manifeſte & digne de peine civile, Simonie, & toute corruption par preſens, Brigues pour occuper le lieu d'un autre, Delaiſſer ſon Egliſe ſans legitime congé & juſte vocation, Fauſſeté, Perjure, Paillardiſe, Larcin, Yvrongnerie, Batterie digne d'eſtre punie par les loix, Uſure, Jeux ſcan-

daleux & defendus par les loix, Dances, & telles diſſolutions, Crime important infamie civile, Crime qui meriteroit en un autre ſeparation de l'Egliſe.

XXII.

Les ſeconds ſont.

Façon eſtrange de traiter l'Eſcriture, & laquelle tourne en ſcandale, Curioſité à chercher queſtions vaines, Avancer quelque doctrine ou façon de faire non receuë en l'Egliſe, Negligence à eſtudier, & principalement à lire les Saintes Eſcritures, negligence à reprendre les vices, prochaine à flaterie, Negligence à faire toutes autres choſes requiſes au Miniſtere, & autres defauts ſemblables.

XXIII.

Quant aux crimes qui ſont puniſſables par les loix, ſi quelqu'un des Miniſtres y eſt tombé, que la Seigneurie y mette la main : & que outre la peine ordinaire dont elle a acouſtumé de chaſtier les autres, elle le depoſe de ſon Miniſtere.

XXIV.

Quant aux crimes dont la premiere inquiſition appartient au Conſiſtoire, que les Anciens avec les Miniſtres veillent deſſus : & ſi l'un des Miniſtres en eſt convaincu, que le Conſiſtoire en face rapport au Conſeil avec ſon advis. Ainſi que le jugement concernant la punition, ſoit toûjours reſervé à la Seigneurie.

XXV.

Quant aux vices moindres, lesquels on doit corriger par simple remonstrance, qu'on y procede selon l'ordre que nostre Seigneur nous enseigne, tellement que le dernier soit de venir au Consistoire.

XXVI.

Pour maintenir ceste discipline en son estat, que devant chaque Cene les Ministres ayent specialement regard entr'eux, pour remedier aux defaux par bonnes censures en leur compagnie, ou autrement y pourvoir à forme des precedens articles.

CHAPITRE III.

Ordre sur la visitation des Ministres & Paroisses dependantes de Geneve.

XXVII.

Afin de conserver bonne police & union de doctrine en tout le corps de l'Eglise de Geneve, c'est à dire, non seulement en la Ville, mais aussi aux Paroisses dependantes d'icelle, que la Seigneurie depute un ou deux du Conseil, & semblablement les Ministres en deputent un de ceux de la Ville qui ayent la charge d'aller une fois en trois ans pour le moins, visiter chacune Paroisse, pour s'enquerir si tout y est en bon estat. Et premierement quant au Ministre.

XXVIII.

Afçavoir fi le Miniftre du lieu n'auroit point mis en avant quelque doctrine nouvelle, & repugnante à la doctrine de l'Evangile.

XXIX.

Item, s'il y prefche en edification, ou s'il a quelque façon fcandaleufe, ou qui ne foit point convenable à enfeigner le peuple: comme, s'il eftoit trop obfcur, s'il traitoit queftions fuperfluës, s'il ufoit de trop grande rigueur, ou s'il auroit quelque vice femblable.

XXX.

Item, s'il eft diligent tant à prefcher, comme à vifiter les malades, & admonefter en particulier ceux qui en ont befoin, & à empefcher qu'aucune chofe fe face au deshonneur de Dieu.

XXXI.

Item, s'il meine vie honnefte, monftrant en foy bon exemple, ou bien fi luy, ou fa famille fait quelque diffolution ou legereté qui le rende contemptible, & auffi s'il s'acorde bien avec fon troupeau.

XXXII.

Et quant au Peuple, cefte mefme vifite fervira pour l'exhorter à frequenter les Predications, y prendre gouft, & en faire fon profit, pour vivre Chreftiennement, & reverer la charge du Saint Miniftere.

XXXIII.

Que le Miniftre Deputé à faire la vifite, apres

apres avoir presché & admonesté le Peuple, selon qu'il est dit, s'enquiere, tant des Gardes & Procureurs que des autres chefs de famille, qui demeureront là apres la Predication pour cest effet, le Ministre du lieu s'estant retiré : asçavoir, touchant la doctrine & la vie du Ministre, & pareillement sur sa diligence & façon d'enseigner, les exhortant au nom de Dieu, ne souffrir ne dissimuler chose qui empesche l'honneur de Dieu, l'avancement de sa parole, ni le bien de tous.

XXXIV.

Selon qu'il aura trouvé, qu'il en face le rapport en l'assemblée des Ministres : afin que s'il y avoit quelque defaut au Ministre dont il sera question, laquelle ne merite point plus grande correction que de parole, qu'il en soit admonesté selon la coustume. S'il y avoit offence plus grieve, qui ne deust point estre supportée, que les Deputez rapportent l'affaire pour y proceder comme de raison, à la forme des Articles susdits au chapitre precedent.

XXXV.

Que ceste visitation n'emporte aucune connoissance de cause, ni espece de jurisdiction, mais que ce soit seulement un remede pour obvier à tous scandales, & sur tout afin que les Ministres ne s'abastardissent point & ne se corrompent.

XXXVI.

Aussi qu'elle n'empesche en sorte que ce soit

ſoit que la Juſtice n'ait ſont cours, & qu'elle n'exempte point les Miniſtres de la ſubjection commune, & de repondre es cauſes civiles comme une autre perſonne devant la Juſtice ordinaire, moins que pour crimes il ne ſoit enquis ſur leurs perſonnes, & qu'ils ne ſoyent punis quand ils auront offenſé. En ſomme que leur condition demeure pour l'advenir telle qu'elle eſt de preſent.

XXXVII.

Quant à ce qui eſt du nombre, lieu, & temps des Predications, d'autant qu'on n'en pourroit bonnement rien determiner qui ne peuſt eſtre ſubject à quelque changement ſelon les circonſtances des temps principalement, comme il eſt advenu quelquefois par ci-devant, que pour le preſent les choſes demeurent en l'Eſtat auquel elles ſe trouvent, ſauf à y pourvoir par ci-apres, ſelon que l'occaſion le requerra.

CHAPITRE IV.

Des Sacremens.

XXXVIII.

QUe le Saint Bapteſme ne ſe face qu'à l'heure de la Predication, & qu'il ſoit adminiſtré ſeulement par les Miniſtres. Qu'on enregiſtre les noms des pere, mere, enfant, & parrin avec le jour de la naiſſance de l'enfant & du Bapteſme d'iceluy, que pour ce faire leſdits

lesdits noms & le jour de la naissance soyent presentez par le pere au Ministre qui aura baptizé. Que s'il se trouve quelque bastard, la Justice en soit advertie, pour sur tel affaire proceder ainsi que de raison.

XXXIX.

Qu'on ne reçoive à Parrins gens qui ne soyent fideles & de nostre confession : veu que ceux qui ne sont tels ne sont capables de faire promesses à l'Eglise d'instruire les enfans en la pure doctrine du Saint Evangile.

X L.

Item que ceux qui auront esté privez de la S. Cene, ne soyent receus à presenter enfans au Saint Baptesme, jusques à ce qu'ils se soyent reconciliez à l'Eglise.

XLI.

Quant à l'imposition des noms qui se fait au Saint Baptesme, afin d'en exclure toutes profanations, avons ordonné pour bonnes raisons, de defendre que nul n'ait à imposer le nom de Claude, ou les noms de ceux qu'on a appellez les trois Rois, d'autant qu'ils ont esté appliquez à idolatrie en ce païs, & à quelque maniere de sorcelerie. Item qu'on n'ait à imposer des noms d'offices, comme Ange, Baptiste, & semblables. Item le nom de Suaire est pareillement defendu, comme estant introduit par une sottise trop lourde & ridicule.

XLII.

Que la Sainte Cene de nostre Seigneur Jesus Christ,

Christ, soit en son Eglise en plus fréquent usage que faire se pourra, selon son institution, & ainsi qu'il a esté observé en l'Eglise ancienne, jusques à tant que le diable a tout renversé, dressant la Messe au lieu de la S. Cene. Et pourtant c'est un défaut que de la celebrer trop rarement. Toutesfois pour le present avons advisé & ordonné qu'elle soit administrée quatre fois l'année, assavoir le plus prochain dimanche de Noël, à Pasques, à Pentecoste, & le premier Dimanche de Septembre.

XLIII.

Que les Ministres distribuent le pain en bon ordre & avec reverence, & que les Anciens ou les Diacres distribuent la Couppe.

XLIV.

Que les tables soyent prés des chaires des Temples, afin que les Ministres se puissent rendre plus commodement prés d'icelles tables aprés la prédication & prieres accoutumées, pour administrer la Sainte Cene.

XLV.

Que la Sainte Cene ne soit celebrée qu'aux Temples.

XLVI.

Que le Dimanche devant qu'on celebre la S. Cene, on le denonce aux prédications, afin que nul enfant n'y vienne avant qu'avoir fait confession de sa foy, selon qu'il est porté ci-aprés en l'Article du Catechisme : & aussi afin d'exhorter tous estrangers & nouveaux venus,

de ſe venir repreſenter à l'un des Miniſtres de la paroiſſe afin d'eſtre inſtruits s'ils en avoyent beſoin, & en ſomme que tous ſoyent advertis de ſe preparer, afin que nul n'en aproche à ſa condamnation.

CHAPITRE V.

Des chants Eccleſiaſtiques.

XLVII.

NOus avons auſſi ordonné d'entretenir & continuer le chant des Pſeaumes, tant devant qu'apres le Sermon, comme il a eſté bien introduit pour mieux inciter un chacun à loüer & prier Dieu.

CHAPITRE VI.

Des Catechiſmes.

XLVIII.

QUe tous peres de famille & autres ayans charge de jeunes perſonnes qui n'ont point encores eſté receus à la S. Cene, ayent le ſoin de conduire ou faire conduire leurs enfans, ſerviteurs, ſervantes, & nourrices nommément, au Catechiſme, qui eſt le formulaire propre pour les inſtruire aux fondemens de la Chreſtienté, comme il a eſté compoſé pour ceſt uſage. Et que ceux qui expoſeront le Catechiſme, aprés avoir propoſé la doctrine comme

elle y eſt tres bien diſtinguée, interroguent par bon ordre les uns & les autres des enfans qui en auront beſoing ſur ce qu'ils viennent d'entendre., pour voir s'ils l'auront bien compris & retenu.

XLIX.

Quand un enfant ſera ſufiſamment inſtruit pour ſe paſſer du Catechiſme, qu'il recite ſolennellement le ſommaire de ce qui y eſt contenu, & ainſi qu'il face comme une profeſſion de ſa Chreſtienté en preſence de l'Egliſe: & que pour ce faire, on reſerve les quatre Dimanches prochains devant les quatre jours de Cene.

L.

Que devant qu'avoir fait cela, nul enfant ne ſoit admis à recevoir la S. Cene: & qu'on advertiſſe les parens de ne les amener devant le temps. Car c'eſt choſe fort dangereuſe tant pour les peres que pour les enfans de les admettre à la S. Cene ſans bonne & ſuffiſante inſtruction: pour laquelle recognoiſtre, il eſt beſoin d'uſer de l'ordre ſuſmentionné.

LI.

Quant aux enfans qui vont à l'Eſcole, combien qu'ils ſoyent compris ſous ceſte ordonnance expreſſément, toutesfois en ce qui concerne leur conduite au Temple, il en ſera fait mention expreſſe au livre des Eſcoles.

LII.

Qu'on obſerve tant que faire ſe pourra, tant

 pour

pour les hommes que pour les jeunes gens, la diſtinction des paroiſſes, tant aux Catechiſmes comme à la participation des Sacremens, ainſi qu'il eſt expedient pour éviter confuſion.

LIII.

Que ceux qui contreviendront au bon ordre apres avoir eſté remonſtrez ſuffiſamment, s'ils perſiſtent, ſoyent appelez au Conſiſtoire : & ſi lors ils ne veulent obtemperer aux remonſtrances qui leur feront faites, qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.

LIV.

Pour adviſer leſquels feront leur devoir ou non, que les Anciens ayent l'œil deſſus pour s'en donner garde, chacun principalement en ſon quartier.

CHAPITRE VII.

Des Interrogations qui ſe font devant Paſques.

LV.

D'Autant qu'en la confuſion de la Papauté pluſieurs n'ont eſté enſeignez en leur enfance, tellement qu'eſtans en aage d'hommes & de femmes ils ne ſavent que c'eſt de Chreſtienté : nous avons ordonné qu'il ſe face viſitation chacun An par les maiſons, pour examiner chacun ſimplement de ſa foy, afin que pour le moins nul ne vienne à la S. Cene, ſans ſavoir quel eſt le fondement de ſon ſalut : & ſur tout qu'on interrogue ſerviteurs, chambrieres,

brieres, nourrices, & gens eftrangers eftans venus ici d'ailleurs pour y habiter, afin que nul ne foit admis à la Sainte Cene devant qu'avoir efté approuvé.

LVI.

Que ladite vifitation fe face devant la Cene de Pafques, & qu'on prenne affez bonne efpace de temps pour avoir loifir de la parachever.

LVII.

Que les Miniftres partagent entr'eux felon qu'ils aviferont, les quartiers aufquels ils pourront fournir: mefmes qu'ils fuivent l'ordre des dizaines, & que chacun d'eux ait avec foy un des Anciens afin qu'ils puiffent confulter entr'eux touchant ceux qu'ils ne trouveront nullement inftruits pour les remettre au Confiftoire, s'ils ne font nul devoir de profiter : & femblablement ceux qui fe gouverneront mal, & que le Dizenier foit tenu de leur faire compagnie & de les adreffer, afin que nul ne s'exempte de foy mefme de refpondre à ladite vifitation.

CHAPITRE VIII.

De la Vifitation des Malades.

LVIII.

POurce que plufieurs font négligens de fe confoler en Dieu par fa parole, quand ils fe trouvent en neceffité de maladie, dont avient

que

que plusieurs meurent sans aucune admonition ou doctrine laquelle lors est à l'homme plus necessaire que jamais : pour ceste cause avons advisé, & ordonné que nul ne demeure trois jours entiers gisant au lict malade, qu'il ne le fasse savoir au Ministre : & que chascun appelle les Ministres à heure opportune, afin de ne les distraire de leur charge en laquelle ils servent en commun à toute l'Eglise. Et pour oster toute excuse, que cela soit recommandé specialement aux parens, amis, & gardes : afin qu'ils n'atendent pas que le malade soit prest à rendre l'esprit. Car en telle extremité les consolations ne servent de guere à la pluspart.

CHAPITRE IX.

De la Visitation des Prisonniers.

LIX.

En outre avons ordonné que certain jour de la semaine chacun des Ministres de la Ville à son tour face quelque remontrance aux prisonniers, pour les admonester & exhorter : & qu'il y ait un des Seigneurs du Conseil deputé pour y assister, afin qu'il ne s'y commette aucune fraude.

CHAPITRE X.

De la Sepulture.

LX.

QU'on enfeveliffe honneftement les morts au lieu ordonné. De la fuite & compagnie nous laiffons cela à la difcretion d'un chacun.

LXI.

Nous avons outre plus ordonné, que les Porteurs ayent ferment à la Seigneurie d'y verfer fidelement, & auffi de ne point porter les corps à heure induë, & de faire rapport, fi quelcun eftoit mort fubitement, afin d'obvier à tous inconveniens qui s'en pourroyent enfuivre.

LXII.

Item qu'apres la mort ils n'ayent à porter le corps en fepulture qu'apres temps fuffifant, felon les accidens de la maladie : & qu'ils tiennent regiftre des morts, & en facent rapport toutes les fepmaines à l'Hopital.

LXIII.

Que nul acte de la religion papiftique ne foit faict, ni fouffert eftre faict, foit obliquement, couvertement, ou manifeftement, pour le refpect de grand ni de petit de la Ville ou d'ailleurs, de quelque qualité que ce foit, ni en la Ville ni aux terres d'icelle, fur grieves peines contenues en nos precedens Edits.

TITRE II.

CHAPITRE I.

S'ensuit le second ordre du Gouvernement Ecclesiastique, assavoir des Docteurs.

LXIV.

La charge propre des Docteurs est, d'enseigner les fideles en saine doctrine, afin que la pureté de l'Evangile ne soit corrompue, ou par ignorance, ou par mauvaises opinions. Toutefois selon que les choses sont aujourd'huy disposées, nous comprenons en ce Titre les aides & instrumens pour conserver semence à l'advenir, & faire que l'Eglise ne soit destituée par faute de Pasteurs, & Ministres. Ainsi pour user d'un mot plus general, nous appellerons ce second ordre, l'ordre des Escoles.

LXV.

Le degré plus prochain au ministére & plus conjoint au gouvernement de l'Eglise est la lecture de Theologie, dont il sera bon qu'il s'en face une du Vieil, & l'autre du Nouveau Testament.

LXVI.

Mais pource qu'on ne peut profiter en telles leçons, que premierement on ne soit instruit aux langues & sciences humaines, & aussi est besoin

besoin d'eslever de la semence pour le temps advenir, afin de ne laisser l'Eglise deserte à nos enfans, le College a esté dressé pour les instruire & preparer, tant au Ministere qu'au gouvernement civil.

La façon d'y proceder se trouvera au livre des Escholes.

TITRE III.

S'ensuit le troisiéme Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, asçavoir, des Anciens.

CHAPITRE I.

Comment les Anciens doivent estre introduits en leur Charge.

LXVII.

LA charge des Anciens est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonnester amiablement ceux qu'ils verront faillir & mener vie desordonnée, & là où besoin seroit, en faire rapport au Consistoire, auquel se doivent faire les Censures Ecclesiastiques.

LXVIII.

Quant à la maniere de les eslire, nous avons ordonné que le Petit Conseil avise de nommer les plus propres qu'on pourra trouver, gens de bonne & honneste vie, sans reproche, & hors de tout soupçon, sur tout craignans Dieu,

& ayans bonne prudence ſpirituelle. Et pour ce faire, d'autant meſmes que leſdits Anciens ont leur charge commune avec les Miniſtres de la Parole, avons ordonné que leſdits Miniſtres ſoyent appellez par le Conſeil pour avoir advis d'eux quelles gens il ſera bon de choiſir.

LXIX.

Comme ceſte Egliſe eſt diſpoſée qu'on eſliſe pour Anciens, deux du Petit Conſeil, & dix Citoyens ou Bourgeois, tant du Conſeil des Soixante, que du Conſeil des Deux Cent: & les faudra tellement eſlire qu'il y en ait en chacun quartier de la Ville, afin d'avoir l'œil par tout.

LXX.

Et en cas que l'un des deux Seigneurs du Conſeil eſleu pour Ancien fuſt auſſi lors Syndique, qu'il ne ſoit toutefois au Conſiſtoire qu'en ceſte qualité d'Ancien, pour gouverner l'Egliſe avec la Compagnie. Seulement que ledit Syndique, ou à ſon defaut le plus prochain ſeant apres luy, ait autorité de bailler le ferment en Conſiſtoire à qui il ſera requis, & auſſi, de renvoyer devant le Conſeil ceux que le Conſiſtoire aura adviſé.

LXXI.

Que ceux qui auront eſté ainſi eſleus ſoyent preſentez au Conſeil des Deux Cent pour les approuver, s'il les trouve dignes.

LXXII.

D'avantage que les noms deſdits Anciens ſoyent

ſoyent proclamez en l'Egliſe, comme il a eſté dict de ceux des Miniſtres, tant afin que ils ayent autorité requiſe à exercer une telle charge, qu'auſſi pour donner liberté à tous ceux de l'Egliſe d'advertir de leur inſuffiſance, dedans le Jeudy prochainement enſuivant, ceux qu'il appartiendra, aſçavoir l'un des Syndiques.

LXXIII.

Si quelcun eſtoit trouvé indigne & demonſtré tel par probations legitimes, il faudra proceder à nouvelle election pour en prendre un autre.

LXXIV.

Quand les Anciens auront eſté eſleus & approuvez ſelon que deſſus, qu'ils ayent à jurer entre les mains de la Seigneurie en la forme qui s'enſuit.

LXXV.

Je promets & jure ſuyvant la charge qui m'eſt donnée, de veiller ſur tous ſcandales, empeſcher toutes idolatries, blaſphemes, diſſolutions, & autres choſes contrevenantes à l'honneur de Dieu, & à la reformation de l'Evangile, & d'admoneſter ceux qu'il appartiendra, ſelon que l'occaſion m'en ſera donnée.

LXXVI.

Item quand je ſçauray choſe digne d'eſtre raportée au Conſiſtoire, d'en faire mon devoir fidelement, ſans haine ni faveur, mais ſeulement afin que l'Egliſe ſoit maintenue en bon ordre, & en la crainte de Dieu.

LXXVII.

Item quant à tout ce qui ſera de ma charge, de m'en acquiter en bonne conſcience, & d'obſerver les ordonnances qui ſont paſſées ſur cela, par le Petit, Grand & General Conſeil.

LXXVIII.

Et d'autant qu'il ne ſeroit expedient de changer ſouvent les Anciens & ſans cauſe, lors qu'ils s'acquiteront fidelement de leur charge: quand le Conſeil adviſera à dreſſer le Conſiſtoire de l'année en laquelle on entrera, qu'on regarde ceux qui devront eſtre continuez ou changez : & que ceux ſur leſquels on s'arreſtera, ſoyent preſentez en Deux Cent comme les autres qu'on aura eſleus de nouveau, comme il eſt compris ci-deſſus.

LXXIX.

Que ceux du Conſiſtoire tant Miniſtres que Anciens ayent leur cenſure devant chaque Cene en ce qui concerne leur commune charge.

CHAPITRE II.

Du Conſiſtoire.

LXXX.

QUe les Anciens s'aſſemblent le Jeudi à midi avec les Miniſtres par chaque ſemaine, pour voir s'il y a quelque deſordre en l'Egliſe, ſoit en general ou en particulier pour traiter des remedes, quand & ſelon qu'il en ſera beſoin.

LXXXI.

LXXXI.

Pource que le Confiftoire n'aura nulle auctorité ne jurifdiction pour contraindre, avons advifé leur donner un de nos officiers, pour appeller ceux auxquels ils voudront faire quelque remonftrance.

LXXXII.

Si quelcun par mefpris refufe de comparoiftre, le Confiftoire en advertira le Confeil afin d'y donner ordre.

LXXXIII.

Quant aux caufes pour lefquelles le Confiftoire apellera quelcun, & auffi de la procedure qu'on aura à tenir envers ceux qui y feront apelez : il faut regarder à fe tenir à la reigle que noftre Seigneur Jefus Chrift nous a baillée, afin de la pratiquer, nommément au fait des remonftrances particuliéres ou publiques.

LXXXIV.

C'eft que des vices fecrets on les reprenne fecrettement : & que nul n'ameine fon prochain en Confiftoire pour aucune faute laquelle ne foit point notoire, ni fcandaleufe, finon apres l'avoir trouvé rebelle ou contempteur des remonftrances particuliéres.

LXXXV.

Que ceux qui fe feront moquez des remonftrances particuliéres, foyent admoneftez derechef par le Confiftoire. Et s'ils ne vouloyent venir

venir à aucune raiſon, ni recognoiſtre leur faute quand ils en ſeront convaincus, qu'on leur dénonce qu'ils ayent à s'abſtenir de la Sainte Cene, juſques à ce qu'ils reviennent eſtans en meilleure diſpoſition.

LXXXVI.

Quant eſt des vices notoires & publics leſquels l'Egliſe ne peut pas diſſimuler, ſi ce ſont fautes qui meritent ſeulement remonſtrance, le Conſiſtoire appellera ceux qui en ſeront coupables, pour leur remonſtrer amiablement, afin qu'ils s'en corrigent. Et ſi on y voit amendement, qu'on les laiſſe en paix ; mais s'ils perſiſtent à mal faire qu'on leur remonſtre derechef en Conſiſtoire. Et ſi à la longue on ne profitoit rien, qu'on leur dénonce comme à contempteurs de Dieu, qu'ils ayent à s'abſtenir de la S. Cene, juſques à ce qu'on voye en eux changement de vie.

LXXXVII.

Quant eſt des crimes qui ne meritent pas ſeulement remonſtrance ou cenſure Eccleſiaſtique, mais auſſi correction avec chaſtiment, ſi quelqu'un y eſt tombé, ſelon l'exigence du cas, luy faudra dénoncer qu'il s'abſtienne pour quelque tems de la S. Cene, pour s'humilier devant Dieu, & mieux recognoiſtre ſa faute.

LXXXVIII.

S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine receuë, qu'il ſoit appelé pour conferer avec luy : s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans

ſans ſcandale ni diffame : s'il eſt opiniaſtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le reduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſeverité, qu'on lui interdiſe la Sainte Cene, & qu'on en advertiſſe le Magiſtrat afin d'y pourvoir.

LXXXIX.

Si quelcun eſt notoirement nonchalant d'aſſiſter aux prédications en l'aſſemblée des fideles, qu'on le luy remonſtre particuliérement par quelquefois : & s'il ne continue en ſa faute qu'on le ſupporte quant au paſſé. Mais s'il perſevere de mal en pis, tellement que les admonitions particulieres n'y ayent point de lieu, qu'on l'appelle en Conſiſtoire pour luy remonſtrer plus vivement, & s'il ne s'amende qu'on luy interdiſe la S. Cene & qu'on en advertiſſe le Magiſtrat.

XC.

Si quelqu'un s'abſtient volontairement de la S. Cene, & combien qu'on lui ait remonſtré n'en tienne conte, ou bien que celuy à qui elle aura eſté défendue ne tienne conte de la venir demander par long eſpace de temps, qu'il ſoit appelé en Conſiſtoire pour le reprendre d'un tel meſpris, & l'induire à ſe diſpoſer à faire ſon devoir à l'advenir. Et en cas que ce ſoit pour cauſe d'inimitié, qu'on l'exhorte de ſe reconcilier avec ſa partie: ou s'il y a quelque autre empeſchement, qu'on y pourvoye comme de raiſon. S'il ne ſe trouve diſpoſé à rece-

recevoir du premier coup une telle remonstrance, qu'on luy donne terme pour mieux penser à soy.

XCI.

Mais s'il continue en son obstination, tellement qu'outre le passé il demeure encores demi an sans venir demander la S. Cene comme il appartient, qu'estant envoyé devant le Conseil (sinon qu'il demande pardon de sa faute & soit prest de l'amender) il soit banni pour un an de la ville, comme incorrigible. Et toutesfois encore qu'il recognust sa faute, que neantmoins, pour avoir rejetté les admonitions du Consistoire, il soit chastié à la discretion de la Seigneurie, & renvoyé au Consistoire pour reparer le scandale qu'il a commis, se monstrant ainsi rebelle.

XCII.

Pareillement si quelqu'un aprés avoir esté exhorté comme dit est, & avoir promis de recevoir la S. Cene, n'en fait rien, qu'il soit appelé pour estre redargué de son hypocrisie & feintise. Et si pour la seconde fois il est convaincu d'avoir abusé & frustré le Consistoire, qu'il ait semblable punition comme dessus.

XCIII.

Si quelqu'un par contumace ou rebellion se vouloit ingerer à recevoir la S. Cene contre la deffence qui lui en auroit esté faite, le devoir du Ministre sera de le renvoyer, veu qu'il ne luy est loisible de le recevoir à la communion.

Et

Et neantmoins que tout cela ſoit tellement moderé, qu'il n'y ait rigueur aucune dont perſonne ſoit grevé : & meſmes que les Cenſures ne ſoyent ſinon medecines pour reduire les pecheurs à noſtre Seigneur.

XCIV.

D'autant que la parole de Dieu nous enſeigne que ceux qui auront eſté endurcis pour ne point obeïr aux remonſtrances de l'Egliſe, doivent eſtre tenus comme Payens, & que S. Paul auſſi deffend de les hanter, & veut qu'ils ſoyent reduits par honte, afin de s'humilier à repentance, ce qui ne ſe peut faire ſans qu'ils ayent eſté declarez obſtinez & incorrigibles : d'avantage auſſi que les ſcandales publics qui auront troublé l'Egliſe, doivent eſtre reparez ; Nous avons ordonné que ci aprés ceux qui auront eſté excommuniez par le Conſiſtoire, s'ils ne ſe rangent aprés avoir eſté deuëment admoneſtez, mais perſiſtent en leur rebellion, ſoyent déclarez par les Temples en la prédication du Dimanche eſtre retranchez du troupeau de l'Egliſe, juſques à ce qu'ils viennent recognoiſtre leur faute, & ſe reconcilier à toute l'Egliſe.

XCV.

Et quant à ceux qui pour ſauver leur vie ſe ſeroyent deſdits, & auroyent renoncé la pure foy de l'Evangile, ou qui aprés avoir receu ici la S. Cene, ſeroyent retournez aux abominations de la Papauté, qu'ils ſoyent appelez en

Consistoire pour estre exhortez à venir recognoistre & confesser leur faute au Temple devant toute l'Eglise, pour là en demander pardon à Dieu & se reconcilier à toute l'Eglise, de laquelle ils s'estoyent retranchez par leur chûte.

XCVI.

Que cet ordre soit non seulement pour la Ville, ains aussi pour les Villages dependans de la Seigneurie.

XCVII.

Que toutes les remonstrances Ecclesiastiques se facent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien derogué à l'auctorité de la Seigneurie, ni de la Justice ordinaire: ains que la puissance civile demeure en son entier. Et mesmes où il seroit besoin de faire quelque punition, ou contraindre les parties, que le Consistoire ayant ouy les parties, & fait les remonstrances & censures Ecclesiastiques, ait à raporter le tout au Conseil: lequel, sur son rapport advisera d'ordonner, & faire jugement selon l'exigence du cas. Car combien que ce soyent choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & Superiorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a ordonné en son Eglise, toutesfois elles ne doivent nullement estre confuses, puis que celuy qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons rendre subjection comme nous devons, veut estre tellement recogneu l'auteur du

du gouvernement Politique & Ecclesiastique, que cependant il a expressement discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.

CHAPITRE III.

Des Mariages & premierement des personnes qui se peuvent marier.

XCVIII.

QUe les peres, tuteurs ou curateurs n'ayent à faire contracter mariage à leurs enfans, pupilles, ou mineurs, jusques à ce qu'ils soyent venus en aage de pouvoir consommer le mariage.

XCIX.

Que nul jeune homme ne puisse estre marié, qu'il n'ait au moins dixhuict ans accomplis, & la fille quatorze: & encores qu'avec l'aage on ait esgard à ce que la corporance portera.

C.

(*A*) Que nuls jeunes gens qui n'ont jamais esté mariez, soyent fils ou filles ayans encor leurs peres vivans, n'ayent puissance de contracter mariage sans congé de leurs dit peres, sinon qu'estans parvenus en aage legitime, asça-

 voir

(*A*) Cet Article & les deux suivans ont été changés par l'Article II. de nos Edits Civils au Titre des Mariages dotes & augment.

voir le fils à vingt ans, & la fille à dixhuict, & ledit aage passé ils ayent requis, ou fait requerir deuëment leurs peres de les marier, & qu'iceux n'en ayent tenu conte, & qu'il en ait esté cogneu par le Consistoire, aprés avoir apellé lesdits peres, & les avoir exhorté de faire leur devoir : auquel cas il sera permis ausdits jeunes gens de se marier sans l'auctorité de leurs peres, en les renvoyant devant le Conseil pour les auctoriser de ce faire.

CI.

Que le semblable soit observé aux pupilles, qui sont sous l'auctorité de tuteurs ou curateurs. Toutesfois que la mere ou le curateur ne puisse marier celui ou celle qu'ils auront en charge, sans appeller des principaux parens s'il y en a, & au défaut d'iceux, des plus prochains voisins ou amis, gens de bonne & honneste reputation.

CII.

En cas que les jeunes gens se marient, sans congé de pere ou de mere en l'age auquel il leur a esté permis cy-dessus, estant cognu qu'ils ont licitement fait pour la négligence ou trop grande rigueur de leurs peres, que lesdits peres soyent contraincts à leur assigner dot, ou leur faire tel parti & condition comme s'ils y avoient consenti, à ladite & cognoissance du Conseil, aprés avoir eu l'advis & raport des parens : eu aussi esgard és circonstances & qualitez des personnes & biens.

CIII.

CIII.

Que nul pere n'ait à contraindre ſes enfans à tel mariage que bon luy ſemblera contre le bon gré & conſentement de ceux ou celles qu'ils veulent marier : mais que l'enfant qui ne voudroit accepter le parti que ſon pere luy voudroit donner, s'en puiſſe excuſer, gardant toujours modeſtie & reverence, ſans que pour tel refus, le pere lui en faſſe aucune punition. Le ſemblable ſera obſervé en ceux qui ſont en tutelle ou curatelle.

CIV.

S'il advient que l'enfant qui aura refuſé le parti que ſon pere luy aura voulu donner, en choiſiſſe puis après un autre qui ne ſoit point tant à ſon profit & avantage, que le pere à cauſe de telle rebellion ou meſpris, ne ſoit tenu ſa vie durant lui rien donner.

CV.

Que ceux ou celles qui auront eſté desja mariez, combien qu'ils ayent leurs peres encor vivans, ſoyent neanmoins en liberté de ſe pouvoir remarier, moyennant qu'ils ayent l'aage ſuſdict accompli, aſçavoir, de vingt ans pour le fils, & dixhuict pour la fille, & qu'ils ayent eſté emancipez, c'eſt à dire, qu'ils ſoyent ſortis de la maiſon de leurs peres, ou qu'ils ayent tenu meſnage à part. Combien qu'il ſera touſiours plus honneſte qu'ils ſe laiſſent gouverner par le conſeil de leurs peres, en tels affaires principalement.

CVI.

CVI.

Que nul Eunuque, c'eſt à dire, celui auquel defaudroyent entierement les parties neceſſaires à generation, ne ſoit receu à faire promeſſe de mariage, encor qu'il trouvaſt partie qui y conſentiſt.

CVII.

Que nulle vefve ne puiſſe faire promeſſe de mariage, que ſix mois après la mort de ſon mary, ſur peine de chaſtiment, ſauf ſi le congé luy eſt donné par le Conſeil.

CVIII.

Quant à l'homme veuf, combien qu'il n'y ait tel eſgard qu'à la femme, qu'il attende neantmoins quelque temps raiſonnable avant que ſe remarier; tant pour obvier au ſcandale, que pour monſtrer auſſi qu'il a ſenti la main de Dieu.

CIX.

Que la femme aagée de quarante ans & non plus, ne puiſſe prendre homme moins aagé qu'elle de dix ans, & que celle qui a paſſé quarante ans ne puiſſe prendre l'homme moins aagé qu'elle de cinq ans.

CX.

Que l'homme ayant ſoixante ans paſſez ne puiſſe prendre fille ou femme en mariage moins aagée de luy que de la moitié.

CXI.

Que celui qui aura commis adultere avec la femme d'autrui, quand il ſera venu à notice, ne

ne la puiſſe prendre à femme, pour le ſcandale, & les dangers qui y ſont.

CXII.

Que nulles promeſſes de mariage ne ſe facent entre perſonnes qui n'ayent fait profeſſion de l'Evangile, ou qui venans de la Papauté ne facent ladicte profeſſion par promeſſes expreſſes en Conſiſtoire, ou au Temple, devant la celebration du mariage, & quand il ſe trouvera des promeſſes autrement faictes & pratiquées, le tout ſoit déclaré nul, les parties & ceux qui auront moyenné, ou conſenti à telles promeſſes, ſoyent punis ſelon l'exigence du cas.

CHAPITRE IV.

Des degrez de Conſanguinité qui empeſchent le Mariage.

CXIII.

EN ligne directe, c'eſt à dire, du pere à la fille, ou de la mere au fils, & d'entre tous autres aſcendans & deſcendans, que nul mariage ne ſe puiſſe contracter, d'autant que cela contrevient à l'honneſteté de nature, & eſt deffendu, tant par la Loy de Dieu que par les loix civiles.

CXIV.

Pareillement d'oncle à niece ou arriere-niece, de tante à neveu ou arriere neveu, & conſequemment: d'autant que l'oncle repreſente le pere, & la tante repreſente la mere.

CXV.

CXV.

Item entre frere & fœur, foit de pere & de mere, ou de l'un des deux.

CXVI.

Quant aux autres degrés de parentage, combien que le mariage ne foit point defendu par la Loy de Dieu : neantmoins pour eviter fcandale en ce qui de long temps n'a point efté accouftumé, afin que par aucune occafion de noftre part, la parole de Dieu ne foit blafphemée par les ignorans, (*B*) Nous ordonnons que le coufin germain qui eft fils du frere ou de la fœur, ne puiffe efpoufer fa coufine germaine, jufques à ce qu'avec le temps il en foit autrement par nous advifé. Aux autres degrez au deffous du coufin germain, qu'il n'y ait nul empefchement.

CHAPITRE V.

Des degrez d'Affinité qui empefchent le Mariage.

CXVII.

QUe nul ne prenne à femme la relaiffée de fon fils ni du fils de fon fils : & que nulle ne prenne le mari de fa fille, ni de la fille de fa fille, ni confequemment des autres tirans en bas en ligne directe.

CXVIII.

(*B*) Cet Article a été changé par l'Article III. de nos Edits Civils, au Titre des Mariages dotes & augment.

CXVIII.

Que nul ne prenne la fille de ſa femme, ni la fille d'icelle fille & conſequemment.

CXIX.

Que la femme ne puiſſe prendre le fils de ſon mari, ni le fils d'iceluy & conſéquemment.

CXX.

Que nul ne prenne la relaiſſée de ſon neveu ni de ſon arriere neveu, & que nulle femme ne prenne le mari de ſa niece, ou de ſon arriere niece.

CXXI.

Que nul ne prenne la relaiſſée de ſon frere : & que nulle femme ne prenne celui qui aura eſté mari de ſa ſœur.

CHAPITRE VI.

Des promeſſes de Mariage & de l'accompliſſement d'icelles.

CXXII.

QUe toutes promeſſes de mariage ſe facent honneſtement & en la crainte de Dieu, & non point en diſſolution, ne par legereté frivole, comme en tendant ſeulement le verre pour boire l'un à l'autre, ſans s'eſtre premiérement accordé de propos raſſis. Et que ceux qui feront autrement, ſoyent chaſtiez. Mais à la requeſte d'une des parties qui ſe diroit avoir eſté ſurprinſe, telle promeſſe de mariage ſoit reſcindée.

CXXIII.

Combien qu'en pourparlant ou devisant de mariage, il soit loisible d'y adjouster condition, ou reserver la volonté de quelcun, toutesfois quand il est question de faire la promesse, il la faut faire pure & simple, & par paroles de present: tellement qu'un propos de mariage qui aura esté tenu sous condition, ne soit tenu pour promesse de mariage.

CXXIV.

Que nulle promesse de mariage ne se face clandestinement, sous condition, ou autrement, entre les jeunes gens qui n'auront point encore esté mariez: mais qu'il y ait pour le moins deux tesmoins, gens de bien & de bonne reputation, & qui sçachent en quelle authorité se font les promesses: autrement le tout sera nul.

CXXV.

S'il advient que deux jeunes gens, ou bien l'un des deux ayent contracté mariage ensemble de leur propre mouvement, par folie ou legereté, qu'ils en soyent punis & chastiez; & que telles promesses soyent rescindées à la requeste de ceux qui les auront en charge.

CXXVI.

S'il se trouve quelque subornation en tels faicts, ou que quelcun les ait induits à cela, & s'en soit entremeslé, qu'un tel ou une telle soyent punis par prison de trois jours au pain & à l'eau, & qu'il crie mercy à ceux à qui il attouchera.

CXXVII.

CXXVII.

Que les tesmoings qui se seront trouvez quand telles promesses de mariage auront esté faites, soyent aussi punis par prison d'un jour au pain & à l'eau.

CXXVIII.

Après une promesse de mariage faicte, que le mariage soit accomply dedans six semaines, s'il n'y avoit cause raisonnable pour le differer plus longuement : autrement qu'on appelle les parties au Consistoire pour leur remonstrer : s'ils n'obeïssent, qu'ils soyent renvoyez devant le Conseil, pour estre contraints d'accomplir leur mariage.

CXXIX.

Que toute promesse de mariage soit publiée en l'Eglise par annonces qui se feront par Dimanches consecutifs, ayans la signature du premier Syndique pour attestation de cognoissance des parties : tellement aussi qu'ils puissent estre espousez au Dimanche auquel eschet la 3. publication : laquelle sera lors tenuë pour faite au Sermon auquel on se voudra marier. Et s'il y a une des parties qui soit d'autre Parroisse que de celles de la Ville, qu'on en ait aussi bien attestation par les annonces proclamées & soubsignées du Ministre du lieu.

CXXX.

Que s'il se faisoit quelque opposition sur les annonces, ou lors qu'on celebre le mariage, le Ministre ait à remettre l'opposant par devant le

Confiftoire au prochain jour, & l'admonefter d'y faire citer fa partie, en furfeant cependant aux annonces, ou au mariage : mais auffi que nul ne foit receu à telles oppofitions, finon qu'il foit de la Ville, ou autrement cognu, ou ayant quelcun de cognoiffance avec luy, qui puiffe refpondre des interefts : & ce, pour éviter à ce qu'aucun ne face vitupere ou dommage à une fille honefte, ou le contraire.

CXXXI.

Que fi l'opofant ne fe trouvoit au jour qu'il auroit efté remis, qu'on procede aux annonces & au mariage, comme s'il n'y eftoit furvenu aucun empefchement, refervant à la partie intereffée de fe pourvoir ou il appartiendra.

CXXXII.

Que devant les fiançailles, & jufques à ce que le mariage ait efté benit en l'Eglife, à la façon des Chreftiens, les parties n'habitent point enfemble comme mari & femme, fur peine de trois jours de prifon au pain & à l'eau. Et qu'eftans appellez en Confiftoire, ils y foyent remonftrez de leur faute.

CXXXIII.

Que les parties au temps qu'elles doivent eftre efpoufées, viennent modeftement au Temple, fans tabourins, ne meneftriers, ni les efpoufes particulierement avec cheveux pendans, mais tenans gravité convenable à Chreftiens & Chreftiennes, & qu'ils fe rendent au Temple devant que l'heure du Sermon fonne,

afin

afin que la benediction du mariage se face commodément à l'entrée du Sermon. S'ils sont négligens & arrivent trop tard, qu'on les renvoye.

CXXXIV.

Qu'il soit loisible de celebrer les mariages tous les jours, asçavoir, les ouvriers à tel des Sermons, qu'il semblera bon aux parties, & le Dimanche au premier & au dernier Sermon, reservé seulement les jours qu'on celebre la S. Cene, afin que lors il n'y ait nulle distraction, & que chacun soit mieux disposé à recevoir le S. Sacrement.

CXXXV.

Que les noms de l'Espoux & de l'Espouse soyent enregistrez par le Ministre qui aura celebré le mariage, afin d'en avoir memoire & tesmoignage, quand & où appartiendra.

CHAPITRE VII.

Des differens survenans és promesses de Mariage.

CXXXVI.

QUe toutes causes matrimoniales concernantes la conjonction ou separation personnelle & non pas les biens, soyent traitées premierement en Consistoire : & que là s'il se peut faire appointement amiable, qu'il se face au nom de Dieu. S'il est requis de prononcer sentence juridique, que les parties soyent renvoyées au Conseil avec déclaration de l'advis du Consistoire, pour en donner la sentence deffinitive.

CXXXVII.

CXXXVII.

Que depuis qu'il appert d'une promeſſe de mariage legitimement faite entre perſonnes capables, que telle promeſſe ne ſoit point reſcindée ſinon pour l'un de ces deux cas, aſçavoir, quand il ſe trouveroit par probation ſuffiſante que celle qui auroit eſté priſe pour vierge ne le ſeroit pas : ou que l'une des parties auroit maladie contagieuſe en ſon corps & incurable.

CXXXVIII.

Si quelcun tire une partie en cauſe, alleguant qu'elle luy ait fait promeſſe de mariage ſans que cela ſe puiſſe prouver par deux teſmoins, gens de bien & de bonne renommée, qu'en cas de négative, le ſerment ſoit deferé à la partie défendante, & qu'en le niant, elle ſoit abſoulte.

CXXXIX.

Si une fille eſtant deuëment liée par promeſſe de mariage, eſt tranſportée frauduleuſement du territoire, afin de ne point acomplir le mariage, qu'on s'enquiere s'il y a quelcun en la ville qui ait aidé à cela, afin qu'un tel ſoit contraint de la faire retourner, ſous telle peine qu'il ſera aviſé, ou bien ſi elle a tuteurs ou curateurs, qu'il leur ſoit enjoint de la faire venir s'il eſt à eux poſſible.

CXL.

Si un homme aprés avoir promis fille ou femme, s'en va en un autre païs, & que la fille ou femme en vienne faire plainte au Conſiſtoire, demandant qu'on la delivre de ſa promeſſe, attendu

tendu la desloyauté de sa partie, qu'on s'enquiere s'il l'a fait pour quelque occasion honneste & du sçeu de sa partie, ou bien si ç'a esté par desbauchement, & de ce qu'il n'aura point eu vouloir d'accomplir le mariage. S'il se trouve qu'il n'ait point eu de raison apparente, & qu'il l'ait fait de mauvais vouloir, qu'on s'enquiere du lieu où il s'est retiré, & s'il y a moyen, qu'on lui notifie qu'il ait à venir dedans certains jours, pour s'acquitter de la foy qu'il a promise. S'il ne comparoist point ayant esté adverti, que la partie complaignante soit envoyée par le Consistoire au Magistrat, pour obtenir lettres, en vertu desquelles, son dit promis soit proclamé par trois Dimanches au temple, à ce qu'il ait à comparoir, tellement qu'il y ait quinze jours de distance de l'une des proclamations à l'autre, & ainsi que tout le terme soit de six semaines. S'il ne comparoist dedans le terme, que la partie complaignante se represente devant le Magistrat, pour estre déclarée libre, en bannissant ledit pretendu espoux, pour sa desloyauté. S'il comparoist, qu'on le contraigne de celebrer le mariage au premier jour qu'il se pourra faire. Que si on ne sait en quel païs il est allé, & que la fille ou la femme avec les plus prochains parens ou amis d'iceluy s'il en a, jurent qu'ils en sont ignorans, qu'on face les mesmes proclamations, comme si il luy avoit esté notifié: s'il avoit quelque juste raison, & mesmes qu'il eust adverti sa partie, que ladite partie attende

l'espace

l'eſpace d'un an, devant qu'en ſon abſence on puiſſe proceder à l'encontre de luy; & cependant que ſadite partie face toute diligence, tant par elle, que par ſes amis, pour l'induire à ſe retirer. Que ſi aprés l'an paſſé, il ne revient point, alors que les proclamations ſe facent, & qu'il ſoit pourveu à la partie complaignante, ſelon qu'il eſt porté ci-deſſus.

CXLI.

Que le ſemblable ſe face en faveur de l'homme contre la fille ou femme qu'il auroit fiancée, ſi elle s'eſtoit abſentée: reſervé que l'homme ne ſoit point contraint d'attendre un an, encores que ſa partie fuſt partie du ſceu & conſentement d'iceluy, ſinon qu'il luy euſt donné congé de faire voyage qui requiſt une ſi longue abſence.

CXLII.

Que par faute du dot, ou d'argent, ou d'accouſtremens, le mariage ne ſoit point empeſché qu'il ne vienne en ſon plein effet, d'autant que ce n'eſt que l'acceſſoire.

CHAPITRE VIII.

Pour quelles cauſes un Mariage peut eſtre déclaré nul.

CXLIII.

S'Il advient qu'une femme ſe plaigne que celui qu'elle aura eſpouſé ſoit maleficié de nature, ne pouvant avoir compagnie de femme, &

& que cela ſe trouve vray par confeſſion ou viſitation, que le mariage ſoit déclaré nul, & la femme miſe en liberté, avec deffenſes à un tel homme de ne plus abuſer femme. Et meſmes quand ledit homme ſe trouveroit Eunuque, encores que ſa femme n'en fiſt plainte, que neantmoins telle conjonction ne ſoit nullement ſupportée, mais un tel abuſeur chaſtié ſelon l'exigence du cas.

CXLIV.

Pareillement ſi l'homme ſe complaint de ne pouvoir habiter avec ſa femme pour quelque defaut qui ſoit au corps d'icelle, & qu'elle ne veuille ſouffrir qu'on y remedie, aprés avoir cogneu la verité du fait, que tel mariage ſoit déclaré nul.

CHAPITRE IX.

Pour quelles cauſes un Mariage peut eſtre reſcindé.

CXLV.

SI le mari accuſe ſa femme d'adultere, & preuve qu'elle ſoit telle par teſmoignages ou indices ſuffiſans, demandant d'eſtre ſeparé d'avec elle, qu'on le luy octroye: & en cas qu'elle s'abſente, qu'on luy octroye lettres de proclamations, & à faute de comparoir & de ſe juſtifier de l'accuſation de ſon dict mari, que luy ſoit mis en liberté s'il perſiſte en ſa demande.

CXLVI.

Combien qu'anciennement le droit de la fem-

me

me n'ait point esté esgal à celuy du mari en cas de divorce, toutesfois puis que selon le temoignage de l'Apostre, l'obligation est mutuelle & reciproque quant à la cohabitation du lict, & qu'en cela le mari n'est point moins obligé à la femme que la femme au mari, si un homme est convaincu d'adultere, & sa femme demande d'estre separée de luy, qu'il luy soit aussi bien octroyé, si elle ne luy veut pardonner, ains qu'elle persiste en sa demande. Toutesfois si l'une des parties estoit en coulpe evidemment d'avoir fait tomber l'autre en adultere, ou qu'il se verifiast que quelque fraude eust esté faite tendant à fin de Divorce, en un tel cas ne sera receuë la partie interessée à demander divorce. Ce que dessus ayant tellement lieu, que ce soit sans préjudicier à la loy civile ci-devant faite contre les adulteres.

CHAPITRE X.

Des differens és Mariages.

CXLVII.

QUe le mari & la femme ayent mesme habitation, & tiennent mesnage commun. Et s'il avient que l'un se retirast d'avec l'autre pour vivre à part, qu'on l'en advertisse particulierement, & si le scandale est public & continue, qu'on l'appelle en Consistoire avec sa partie pour l'induire à faire bon mesnage: s'ils n'obeïssent, que celuy à qui il tiendra soit renvoyé devant le

le Magiſtrat pour le contraindre à faire ſon devoir.

CXLVIII.

Si un mari ne vit point en paix avec ſa femme, mais qu'ils ayent queſtions & debats enſemble tournans à ſcandale public, tellement que les admonitions particulieres n'y ayent point de lieu, qu'on les appelle pour leur remonſtrer leur faute, & qu'on les exhorte à vivre en bonne paix & concorde à l'advenir. S'ils obeïſſent, qu'on ſe contente. Si on apperçoit qu'ils continuent en mal, qu'on leur reïtere derechef les meſmes remonſtrances plus vifvement. Et ſi cela ne profite, alors que la S. Cene ſoit defenduë à la partie à laquelle il tiendra, & icelle renvoyée au Conſeil pour y pourvoir.

CXLIX.

Si on cognoiſt qu'un mari traite mal ſa femme, la batte & la tourmente, ou la menace de lui faire quelque outrage, & qu'il ſoit cogneu homme de colere déſordonnée, qu'il ſoit renvoyé devant le Conſeil, pour lui faire défence expreſſe de ne la plus maltraiter, ſous certaine punition.

CHAPITRE XI.

Provision en cas de Désertion pour la partie intereſſée.

CL.

SI un homme eſtant allé en voyage lointain, ſoit pour quelque trafique ou autrement ſans eſtre desbauché ni aliené de ſa femme, ne retourne de long temps, & qu'on ne ſache qu'il ſoit devenu, tellement que par conjectures raiſonnables on le tienne pour mort, qu'il ne ſoit permis à ſa femme de ſe remarier, ni en faire promeſſes, juſques après le terme de ſept ans accomplis depuis le jour de ſon partement, ſinon qu'il y euſt teſmoignages certains de la mort dudit mari, leſquels eſtans produits en Conſiſtoire, on la pourra renvoyer au Conſeil pour eſtre déclarée miſe en liberté. Et neanmoins que ledit terme de ſept ans pour fonder la preſomption de la mort dudit mari ne s'eſtende ſinon qu'au cas, que pendant ledit terme on n'ait eu aucune nouvelle d'iceluy. Autrement ſi on avoit quelque juſte ſoupçon ſoit par nouvelles ou autres indices que ledit mari fuſt detenu priſonnier, ou qu'il fuſt empeſché par quelque autre inconvenient, que ſadite femme demeure comme en eſtat de viduité.

CLI.

Si un homme ſoit par débauche ou par quelque autre mauvaiſe affection, abandonne le lieu de

de sa residence, & sans que sa femme luy en ait donné occasion, ou qu'elle en soit coulpable, au moins qu'il en apparoisse, & que cela soit deuëment cogneu par le tesmoignage de voisins & familiers, & que la femme s'en vint plaindre demandant provision, le Consistoire admonestera ladite femme d'en faire diligente inquisition pour savoir qu'il est devenu: & sera appelé des plus prochains parens ou amis s'il en a, pour en avoir nouvelles par eux. Cependant, que la femme attende jusques au bout de trois ans, si elle ne pouvoit sçavoir où il est, se recommandant à Dieu. Le terme passé elle pourra venir au Consistoire, & si on cognoit quelle ait besoin de se marier, aprés l'avoir exhortée, qu'on la renvoye au Conseil pour l'adjurer par serment si elle ne sçait pas où son dict mari se seroit retiré: & que le mesme se fasse aux plus prochains parens ou amis de luy. Aprés cela qu'on procede aux proclamations comme dict a esté pour donner liberté à la femme de se marier, si luy ne comparoit nullement. Et luy en outre pour sa faute soit banni à perpetuité. S'il comparoist, qu'on les reconcilie en bon accord en la crainte de Dieu.

CLII.

Si une femme se depart d'avec son mari, & s'en va en un autre lieu, & le mari vient demander d'estre separé d'elle, & mis en liberté de se marier, qu'on regarde si elle est en lieu dont on la puisse évoquer, ou pour le moins luy no-

notifier qu'elle ait à comparoiſtre, pour reſpondre à la demande de ſon mari, & qu'on aide le mari de lettres & autres adreſſes pour ce faire. Si elle ne comparoiſt point, qu'on uſe des proclamations comme dit a eſté ayant préalablement appelé les plus prochains parens ou amis d'icelle, pour les admoneſter de la faire venir s'ils peuvent. Si elle comparoiſt dedans le terme des proclamations, & que ſon mari refuſe de la recevoir pour la ſuſpicion qu'il a que elle ſe ſoit mal gouvernée de ſon corps (pource que c'eſt une choſe trop ſcandaleuſe à une femme, d'abandonner ainſi ſon mari) qu'on tache de les reduire en bonne union, exhortant le mari de luy pardonner, autre faute plus expreſſe non apparente. Toutesfois s'il perſeveroit à faire inſtance de cela, qu'on s'enquiere diligemment du lieu où elle s'eſt retirée, quelles gens elle a hanté, & comment elle s'eſt gouvernée. Et ſi on ne trouve point d'indices ou argumens certains pour la convaincre d'avoir fauſſé la loyauté de mariage, que le mari ſoit contraint de ſe reconcilier avec elle. Que ſi on la trouve chargée par preſomption fort vehemente d'avoir commis adultere, comme de s'eſtre retirée en mauvaiſe compagnie, & ſuſpecte, ou bien n'avoir mené honneſte converſation & digne d'une femme de bien, que le mari ſoit ouï en ſa demande, & qu'on luy ottroye ce que raiſon portera. Si la femme aprés les proclamations ne comparoiſt point, qu'on mette en liberté le mari.

CLIII.

CLIII.

Si quelcun faisoit mestier d'abandonner sa femme pour vaguer par païs, que la seconde fois il soit chastié par prison au pain & à l'eau : & qu'on lui denonce avec commination qu'il n'ait plus à faire le semblable. S'il y retourne pour la troisieme fois, qu'on use de plus grande rigueur envers luy. Et s'il n'y avoit nul amendement, quand la femme s'en viendra plaindre, qu'on luy donne provision, afin qu'elle ne soit plus liée à un tel homme qui ne lui tient ne foy ne compagnie.

CLIV.

Si un homme aprés que sa femme l'aura abandonné n'en fait nulle plainte, mais s'en taist, ou que la femme aussi delaissée de son mari dissimule sans en dire mot, & cela vient en connoissance, qu'on appelle en Consistoire la partie delaissée pour sçavoir comment cela va, & ce afin d'obvier à tous scandales: pource qu'il y pourroit avoir collusion laquelle ne seroit point à tolerer, ou beaucoup pis: & que la chose estant cogneuë, on y pourvoye selon les moyens que on aura, tellement qu'il ne se fasse point de Divorces volontaires, c'est à dire, au plaisir des parties, sans authorité de Justice.

CLV.

Si un homme veut changer d'habitation, ou bien mesme qu'il soit contraint par necessité, ayant obtenu congé de la Seigneurie, que sa femme

femme ſoit contrainte de le ſuivre, moyennant que ce ne ſoit point un desbauché qui la meine à l'eſgarée & en païs incognu, mais que ce ſoit en païs où la parole de Dieu ſoit preſchée librement où il prétende faire ſa reſidence, & en lieu honneſte, pour y vivre en homme de bien & y tenir bon meſnage.

TITRE IV.

S'enſuit le quatrième ordre du Gouvernement Eccleſiaſtique, aſçavoir, des Diacres.

CLVI.

IL y a toujours eu deux eſpeces de Diacres en l'Egliſe ancienne. Car les uns ont eſté députez pour recevoir, conſerver, & diſpenſer les biens des pauvres, tant aumones quotidiennes, que poſſeſſions, rentes, & penſions: les autres ont eſté deputez pour penſer & ſoigner les malades, & adminiſtrer la nourriture des pauvres. A quoy c'eſt bien raiſon que toutes villes Chreſtiennes ſe conforment, comme nous y avons auſſi taſché, & voulons encor continuer à l'advenir. Car pour ceſt effect nous avons Procureurs & Hoſpitaliers.

CLVII.

L'election des Procureurs, & des Hoſpitaliers ſe fera comme des Anciens, excepté la preſentation au peuple: & en les eſliſant, que on

on ſuyve la reigle que Saint Paul baille des Diacres, en la premiere à Timothée chapitre troiſiéme.

CLVIII.

Que le nombre des quatre Procureurs demeure comme il a eſté: & quant à leur charge & autorité, nous confermons les articles qui par nous leur ont deſia eſté ordonnez, moyennant qu'en choſes urgentes & où il y auroit grand danger de differer, principalement quand il n'y a pas grand difficulté, & qu'il n'eſt pas queſtion de grands deſpens, que les quatre Procureurs ne ſoyent pas touſiours contraints de s'aſſembler : mais qu'un ou deux puiſſent ordonner en l'abſence des autres ce qui ſera de raiſon.

CLIX.

Semblablement pour éviter confuſion, faudra que l'un deſdits Procureurs ait la charge de recevoir les deniers de l'hoſpital, tant afin que les proviſions ſoyent faites mieux en temps, qu'auſſi afin que ceux qui voudront faire quelque charité aux pauvres, ſoyent plus certains que le bien ne s'employe autrement qu'à leur intention. Et ſi le revenu ne ſuffiſoit, ou bien qu'il y ſurvint neceſſité extraordinaire, il faudra en advertir la Seigneurie, afin qu'elle aviſe d'y pourvoir ſelon l'indigence qu'on y verra.

CLX.

Il ſera requis de veiller diligemment que l'hoſpital commun ſoit bien entretenu, & que

ce ſoit tant pour les malades que pour les vieilles gens qui ne peuvent travailler, femmes veſves, enfans orphelins, & autres pauvres. Et toutesfois qu'on tienne les malades en un corps de logis à part, & ſeparé des autres.

CLXI.

Item que le ſoin des pauvres qui ſont diſperſez par la ville ſoit pour leur aſſiſter par leurs meſnages, ſelon que les Procureurs en ordonneront.

CLXII.

Item qu'outre le recueil & aſſiſtance qu'on fait aux paſſans comme il eſt beſoing d'y continuer, il y ait quelque hoſpitalité a part pour ceux qu'on verra eſtre dignes de charité ſpeciale, & pour ce faire qu'il y ait une chambre députée pour recevoir ceux qui ſeront adreſſez des Procureurs, & qu'elle ſoit reſervée à cet uſage.

CLXIII.

Que pour empeſcher la mendicité laquelle eſt contraire à tout bon ordre & police, on y tienne la main par tous les meilleurs moyens qu'il appartiendra.

CLXIV.

Il faudra auſſi que tant pour les pauvres de l'hoſpital que pour ceux qui ſont par la ville qui n'ont pas dequoy s'aider, il y ait un Medecin & un Chirurgien propre pour avoir ſoing de l'hoſpital, & viſiter les pauvres.

CLXV.

CLXV.

Et pource qu'en l'hopital commun ſont retirez non ſeulement vieilles gens ou malades, mais auſſi jeunes enfans à cauſe de leur pauvreté, nous avons ordonné qu'il y ait ordinairement auſſi un Maiſtre, lequel ſera choiſi par la compagnie des Miniſtres pour eſtre preſenté au Conſeil : duquel la charge ſoit de veiller particulierement ſur les enfans, les inſtruiſant en la crainte de Dieu, & en toutes bonnes mœurs: & auſſi les faiſant aller au College, & repeter leur leçon. Et cependant auſſi qu'il ait la charge de veiller ſur tous les domeſtiques de l'hoſpital, pour les catechizer, advertir, conſoler & remonſtrer en temps & lieu : afin que Dieu ſoit là honoré & ſervi comme en ſa maiſon.

CLXVI.

Que les Miniſtres & Anciens avec l'un des Syndiques ayent de leur part ſoin de s'enquerir ſi en ladicte adminiſtration & gouvernement de l'hoſpital y a faute ou indigence quelconque, afin de prier & admoneſter la Seigneurie d'y mettre ordre. Et que pour ce faire tous les trois mois, quelqu'un de leur compagnie avec ledit Syndique facent viſitation à l'hoſpital, pour voir ſi tout y eſt bien reiglé : nommément que cela ſoit en recommandation que les familles des Hoſpitaliers ſoyent honneſtement reiglées, & ſelon Dieu : veu qu'ils ont en gouvernement la maiſon dediée à Dieu.

CLXVII.

CLXVII.

Quant à l'hofpital pour les peftiferés, qu'il ait tout fon cas a part, & principalement s'il avient que la ville foit vifitée par telle verge de Dieu.

CLXVIII.

Et afin que cet ordre & police foyent tant mieux obfervées & entretenues, avons ordonné que la publication & lecture en fera faite de cinq en cinq ans, au Confeil General, qui fera à ces fins affemblé au premier Dimanche du mois de Juin : fans qu'il foit permis ni loifible à perfonne quelconque d'y contrevenir foit en y adjouftant ou diminuant, finon qu'il ait efté au prealable propofé & conclu par le Petit, Grand & General Confeil de cefte Cité, fuivant l'ordre de nos autres Edicts.

F I N.



INDICE
DES
ORDONNANCES
ECCLESIASTIQUES.

TITRE I.

Du premier Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, asçavoir, des Pasteurs.

CHAP. I. DE *la Vocation des Pasteurs.* Pag. 3
CHAP. II. *Des moyens pour entretenir le Ministere en sa pureté.* 8
CHAP. III. *Ordre sur la Visitation des Ministres & Paroisses dépendantes de Geneve.* 12
CHAP. IV. *Des Sacremens.* 15
CHAP. V. *Des Chants Ecclesiastiques.* 18
CHAP. VI. *Des Catechismes.* 18
CHAP. VII. *Des Interrogations qui se font devant Pasques.* 20
CHAP. VIII. *De la Visitation des Malades.* 21
CHAP. IX. *De la Visitation des Prisonniers.* 22
CHAP. X. *De la Sepulture.* 23

TITRE

TITRE II.

Du second Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, asçavoir, des Docteurs. 24

TITRE III.

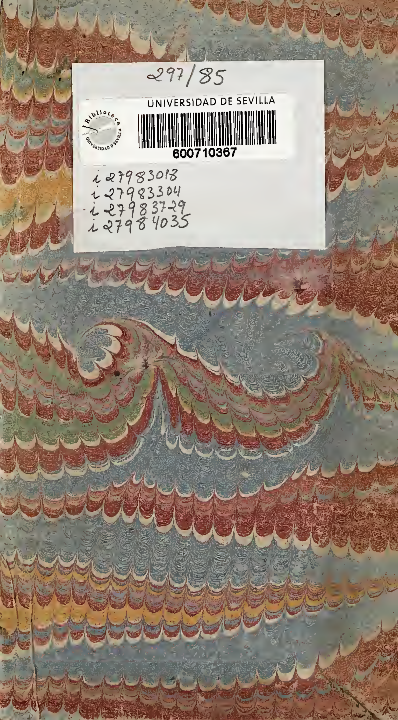
Du troisiéme Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, asçavoir, des Anciens.

CHAP. I. *Comment les Anciens doivent estre introduits en leur Charge.* 25
CHAP. II. *Du Consistoire.* 28
CHAP. III. *Des Mariages & premierement des personnes qui se peuvent marier.* 35
CHAP. IV. *Des degrez de Consanguinité qui empeschent le Mariage.* 39
CHAP. V. *Des degrez d'Affinité qui empeschent le Mariage.* 40
CHAP. VI. *Des promesses de Mariage & de l'accomplissement d'icelles.* 41
CHAP. VII. *Des differens survenans és promesses de Mariage.* 45
CHAP. VIII. *Pour quelles causes un Mariage peut estre declaré nul.* 48
CHAP. IX. *Pour quelles causes un Mariage peut estre rescindé.* 49
CHAP. X. *Des differens és Mariages.* 50
CHAP. XI. *Provision en cas de Desertion pour la partie interessée.* 52

TITRE IV.

Du quatrieme Ordre du Gouvernement Ecclesiastique, asçavoir, des Diacres. 56

FIN.






297
85